

Ordonnance de police modifiant l'ordonnance de police du Bourgmestre du 24 juillet 2020 rendant obligatoire le port du masque dans certaines parties de l'espace public

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale, lequel dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant en particulier l'article 135, §2, 5° qui dispose qu'est notamment confié à la vigilance et à l'autorité des communes, le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la loi précitée qui attribue au bourgmestre une compétence réglementaire de police exceptionnelle, soit en cas d'urgence, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, en particulier son article 10 qui prévoit que les autorités communales compétentes peuvent autoriser des marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 187 ;

Vu le Règlement général de police de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la phase actuelle de déconfinement en Belgique ;

Considérant toutefois que le pays enregistre en moyenne 175,1 nouvelles contaminations par le coronavirus chaque jour, soit une augmentation de 79% au cours de la période du 11 au 17 juillet, selon les données publiées mardi 21 juillet 2020 par l'Institut de santé publique Sciensano ;

Que cette augmentation est de 69% au cours de la période du 18 au 24 juillet par rapport à la période du 11 au 17 juillet, ce qui équivaut à une moyenne de contamination de 311 personnes par jour ;

Considérant l'apparition quotidienne de nouveaux foyers d'infection sur le territoire national, principalement dans la province d'Anvers, ainsi que dans de nombreux pays européens dont certains limitrophes ;

Considérant la période estivale avec les nombreux départs et retour de vacanciers avec le risque d'augmentation le taux de contamination ou le nombre de foyers ;

Considérant que la phase de déconfinement doit s'accompagner de la prise de toutes précautions nécessaires et que le port d'un masque respiratoire en fait partie ;

Qu'en effet, le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que la phase de déconfinement actuelle est soumise au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur a rendu obligatoire le port du masque dans les transports publics dès lors qu'ils constituent des lieux où il deviendra difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre au vu du nombre de personnes les utilisant ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Que cet arrêté prévoit l'obligation à dater du 11 juillet 2020 de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les établissements suivants :

- 1° Les magasins et les centres commerciaux ;
- 2° Les cinémas ;
- 3° Les salles de spectacle, de concert ou de conférence ;
- 4° Les auditoriums ;
- 5° Les lieux de culte ;
- 6° Les musées ;
- 7° Les bibliothèques ;
- 8° Les casinos et les salles de jeux automatiques ;
- 9° Les bâtiments de justice (pour les parties accessibles au public).

Considérant qu'au regard de l'évolution négative de la situation, les rassemblements dans les lieux ouverts constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que le Conseil national de sécurité a annoncé que « *se couvrir la bouche et le nez (fait) partie des bonnes pratiques pendant le déconfinement* » ; que « *Cette pratique (est) fortement recommandée dans l'espace public* » ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de diminution du taux de contamination liée au COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Que cet arrêté prévoit en son article 11 l'obligation du port du masque ou de toute autre alternative en tissu pour toute personne de plus de 12 ans dans les lieux suivants :

- 1° les magasins et les centres commerciaux;
- 2° les cinémas;
- 3° les salles de spectacle, de concert ou de conférence;
- 4° les auditoriums;
- 5° les lieux de culte;
- 6° les musées;
- 7° les bibliothèques;
- 8° les casinos et les salles de jeux automatiques;
- 9° les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes;
- 10° les bâtiments publics (pour les parties accessibles au public);
- 11° les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, les fêtes foraines, et les foires commerciales, en ce compris les salons;
- 12° les établissements horeca, sauf lorsque les clients sont assis à leur propre table.

Qu'à ce sujet, il est précisé à l'article 11, 9° de l'arrêté précité qu'il appartient aux autorités locales de déterminer les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, où tout personne âgée d'au moins 12 ans est obligé de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou tout autre alternative en tissu ;

Que tel est l'objet de la présente ordonnance ;

Considérant, qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques connues des autorités communales et des moyens dont elles disposent, l'imposition du port d'un masque couvrant la bouche et le nez chaque fois que la configuration des lieux ne permet pas de respecter les règles dites de distanciation sociale, paraît une mesure nécessaire pour réduire le risque de propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ; que, notamment, une récente étude multidisciplinaire, faisant la synthèse de divers autres articles scientifiques, conclut à la nécessité pour les pouvoirs publics de promouvoir le port du masque, en rendant obligatoire son utilisation dans divers contextes, tels que les transports en commun ou les épiceries ou même à tout moment en dehors du domicile (*Face Masks Against COVID-19: An Evidence Review. Preprints 2020, 2020040203 (doi: 10.20944/preprints202004.0203.v1)*) ; que la présente

ordonnance est également fondée sur les avis émis par les Pr. Jean-Luc Gala et Philippe Baele (29 avril 2020) et par le Pr. Jacques Brotchi (2 mai 2020) ;

Considérant que le Collège des bourgmestre et échevins a fourni des masques en tissu réutilisables à l'ensemble de la population de la Commune, ainsi qu'à l'ensemble de son personnel ;

Considérant par ailleurs que la Région de Bruxelles-Capitale et le Fédéral ont également procédé à la distribution de masques en tissu à l'ensemble de la population de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance de police du 24 juillet 2020 rendant obligatoire le port du masque dans certaines parties de l'espace public ;

Considérant que vu l'urgence de la situation cette ordonnance a été prise par le Bourgmestre dès le lendemain matin du Conseil national de sécurité du 23 juillet 2020 ;

Considérant toutefois que ce n'est qu'en fin d'après-midi du 24 juillet 2020 que l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 a été publié au Moniteur belge et que ce n'est qu'à cette occasion qu'il a été porté connaissance aux bourgmestres que l'obligation du port du masque ne pouvait être sanctionnée qu'au travers des peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile à l'exclusion de toute sanction administrative communale ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier l'ordonnance de police du 24 juillet 2020 en supprimant l'application, à titre de sanction, des sanctions administratives communales ;

Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le bourgmestre est fondé à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;

Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;

Vu la balance des intérêts en présence ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ORDONNE :

L'ordonnance de police du 24 juillet 2020 est remplacé par ce qui suit :

Article 1 :

Dans l'espace public et les lieux accessibles au public sis sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, le respect des règles dites de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5m entre les personnes, reste obligatoire.

Article 2 :

Sans préjudice de l'article 1^{er}, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est, de plus, obligatoire dans les lieux publics suivants et sis sur le territoire de la Commune :

- les braderies ;
- la place Bossuet ;
- la place Saint-Josse ;
- la place Houwaert ;
- la place Rogier ;
- la place Madou ;
- la chaussée de Louvain ;
- la chaussée d'Haecht ;
- la rue Verbist ;
- la rue Willems ;
- la rue du Méridien ;
- la rue de Brabant ;
- la rue du Progrès.

La présente obligation est d'application pour toute personne âgée de 12 ans et plus.

L'accès à ces lieux sera interdit à toute personne non porteuse d'un masque.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 3 :

Une signalétique sera placée par les services communaux de manière visible en plusieurs endroits des lieux repris à l'article 2, laquelle rappellera l'obligation du port du masque.

Article 4 :

Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Article 5 :

Le non-respect des dispositions prescrites par la présente ordonnance sera sanctionné par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Article 6 :

La présente ordonnance entre en vigueur le 29 juillet 2020.

Article 7 :

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage aux valves de l'Hôtel communal.

Article 8 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit par requête dans les soixante jours de sa notification devant le Conseil d'Etat.

Fait à Saint-Josse-ten-Noode, le 29 juillet 2020

Le Bourgmestre,

Emir KIR

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.